

**Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !**

Le mardi 2 avril 2024

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue le mardi 2 avril 2024 à 20h tenue sous la présidence de Madame Mélissa Lord, mairesse, sont présents les conseillers suivants :

Madame Johanny Morneau-Briand
Monsieur Richard Bossé
Monsieur Patrick Beaulieu
Monsieur Roberto Pelletier
Monsieur Frédéric Beaulieu
Monsieur Normand Lizotte

Assiste également à la séance du conseil, Marie-Josée Corbin, directrice générale / greffière trésorière.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

1- Mot de bienvenue

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

2- Conformité du quorum

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3- Adoption de l'ordre du jour

PROJET ORDRE DU JOUR

1- MOT DE BIENVENUE

2- CONFORMITÉ DU QUORUM

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX :

4.1 Réunion du 4 mars 2024

5- SUIVI DES DOSSIERS :

6- APPROBATION DES COMPTES ET DÉBOURSÉS

6.1 Approbation des comptes et des déboursés

7- CORRESPONDANCE :

8- AFFAIRES FINANCIÈRES :

- 8.1 Annulation de la résolution numéro 06-07-9841 autorisation pour 5 à 7 avec madame Andrée Laforest, ministre des affaires municipales au club de golf à Saint-Louis-du-Ha ! Ha !
- 8.2 Demande d'aide financière – re-source familles
- 8.3 Demande d'aide financière Roulons & Golfons pour la Fondation 2024
- 8.4 Renouvellement de notre licence radio avec industrie canada
- 8.5 Autorisation paiement à l'office d'habitation du Témiscouata

9- GREFFE ET ORGANISATION :

- 9.1 Dépôt du certificat de tenue de registre
- 9.2 Appui à la municipalité de Val-Alain – retrait places subventionnées en garderie pour le CPE allée d'étoile

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE :

- 10.1 Autorisation à participer à un colloque de APEQ

11- TRAVAUX PUBLICS :

- 11.1 Demande de subvention au programme d'aide à la voirie locale volet projet particulier d'amélioration – le PPA-CE et PPA-ES
- 11.2 Autorisation à demander des soumissions pour le marquage de la chaussée
- 11.3 Résolution concernant une soumission pour l'achat d'abat-poussière

12- URBANISME :

- 12.1 Adoption du règlement numéro 439 amendant le règlement de zonage numéro 373 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les abris d'hiver à titre de construction et d'usage temporaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!
- 12.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 446

13- LOISIRS, CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRES :

- 13.1 Résolution pour accepter le renouvellement du bail pour la bibliothèque
- 13.2 Résolution afin d'octroyer des bourses lors de la cérémonie de remise des diplômes à l'école secondaire de Cabano
- 13.3 Autorisation pour préparer appel d'offre pour le projet (PSISRPE).
- 13.4 Cotisation 2024-2025 réseau biblio

14- CAMPING DU LAC DÔLE :

- 14.1 Acceptation soumission pour changement panneau électrique au lac dôle
- 14.2 Autorisation demande de soumission prélèvements d'eau de conformité 2024

15- AFFAIRES DIVERSES :

16- PÉRIODE DE QUESTIONS :

17- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

Il est donc proposé par monsieur Patrick Beaulieu appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Affaires diverses » ouvert.

-ADOPTÉ-

4- ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

4.1 RÉUNION DU 4 MARS 2024;

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, madame la mairesse est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections :

Il est proposé par monsieur Richard Bossé, appuyé par monsieur Roberto Pelletier, et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 4 mars 2024 soit adopté et que Madame la mairesse et Madame la directrice générale/greffière-trésorière soient par la présente résolution autorisés à les signer.

5- SUIVI DES DOSSIERS :

- Johanny Morneau-Briand, pas de rencontre pour la bibliothèque, mais reçu document pour la rencontre générale, mise de l'avant pour la politique familiale (demain)
- Normand Lizotte rencontre semaine prochaine RIDT
- Mairesse rencontre MRC : Rencontre avec Laurence Allie conseillère en développement social et prêt à nous aidez pour la politique familiale. Demande d'inclusion des activités acéricole au programme d'aide à la voirie locale – routes à double vocation. Discussions sur le plan d'intervention en infrastructures routière locale, c'est un plan d'investissement sur 5 ans. Mathieux à transmit le bilan de l'ancien plan le 14 février au DG.

6- APPROBATION DES COMPTES ET DEBOURSES

**6.1 APPROBATION DES COMPTES ET DEBOURSES
MUNICIPALITE :**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0051

Il est proposé par monsieur Roberto Pelletier, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les bordereaux des comptes à payer pour la période se terminant le 31 mars 2024 et d'autoriser le paiement à même le fonds de fonctionnement, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de **134 654.62 \$** et de salaire net de **38 439.55 \$**

-ADOPTÉE-

7- CORRESPONDANCE

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie de la correspondance, la directrice générale fait un bref compte rendu.

8- AFFAIRES FINANCIÈRES :

**8.1 ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 06-07-9841
AUTORISATION POUR 5 A 7 AVEC MADAME ANDREE
LAFOREST, MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES AU
CLUB DE GOLF A SAINT-LOUIS-DU-HA ! HA !**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0052

CONSIDÉRANT QU'une demande pour l'activité « souper conférence » avec madame Andrée Laforest, ministre des affaires municipales et la députée madame Amélie Dionne qui avait lieu le 26 octobre 2023 au Club de Golf à Saint-Louis-Du Ha! Ha!

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mairesse et de la directrice générale d'y participer et que l'évènement avait lieu dans notre municipalité,

CONSIDÉRANT QU'elles voyaient une belle opportunité de pouvoir discuter de deux dossiers d'inondation et des personnes sinistrés au cours de l'été et d'avoir des informations sur les projets d'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE leurs intentions étaient de bonne foi et dans le cadre de leurs fonctions et non à une contribution financière;

CONSIDÉRANT QU'une résolution numéro **06-07-9841** qui autorisait madame Mélissa Lord, mairesse et madame Marie-Josée Corbin, directrice générale à participer au 5 à 7 avec madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales au Club de golf à Saint-Louis-du-Ha! Ha! au montant de 100.00 \$ chaque.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Richard Bossé, appuyé par madame Johanny Morneau-Briand et résolu à l'unanimité des conseillers de demander le remboursement pour le souper conférence qui a eu lieu le 26 octobre 2023 au Club de Golf à Saint-Louis-Du-Ha! Ha! à madame Mélissa Lord, mairesse et madame Marie-Josée Corbin, directrice générale au montant de 100.00 \$ chaque.

-ADOPTÉE-

8.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – RE-SOURCE FAMILLES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0053

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière présentée par Re-Source Familles;

CONSIDÉRANT QUE Re-Source Familles est un organisme communautaire famille reconnu par le ministère de la famille ayant pour mission d'offrir un milieu de vie qui favorise l'enrichissement de l'expérience parentale et favorise l'intégration sociale et lutte contre l'exclusion et la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies sont Témiscouata- sur-le-lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha! Saint-Honoré et Saint-Pierre-de-Lamy

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'accepter la demande d'aide financière présentée par Re-Source Familles au montant de 150.00\$.

-ADOPTÉE-

8.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ROULONS & GOLFONS POUR LA FONDATION 2024

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0054

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'aide financière présentée par la Fondation de la santé du Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE l'activité annuelle se tiendra le 15 juin 2024 au Club de golf de la Vallée du Témiscouata, ils auront l'honneur d'accueillir une personnalité bien connue au Québec : Monsieur Jean Perron, ex-entraîneur du canadien de Montréal et des Nordiques de Québec,

CONSIDÉRANT QUE l'activité vise à amasser des fonds afin de terminer le milieu de vie au CHSLD de Rivière-Bleue pour ensuite

débuter celui de St-Louis du Ha I Ha ! et votre soutien financier est important pour la réussite de cette levée de fond;

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'accepter la demande d'aide financière présentée par la Fondation de la santé du Témiscouata au montant de 150.00 \$.

-ADOPTÉE-

8.4 RENOUELEMENT DE NOTRE LICENCE RADIO AVEC INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0055

CONSIDÉRANT la réception de la demande de renouvellement de notre licence radio avec innovation, sciences et développement économique canada pour nos radios téléphones;

Considérant que le coût est de 540.87\$ et que le montant est prévu au budget;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à renouveler notre licence radio avec innovation, sciences et développement économique canada et à payer le coût de la licence au montant de 540.87 \$.

-ADOPTÉE-

8.5 AUTORISATION PAIEMENT À L'OFFICE D'HABITATION DU TÉMISCOUATA

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0056

CONSIDÉRANT QUE comme à chaque année la municipalité reçoit des états financiers produit par l'Office municipale d'Habitation de St-Louis-du-Hal-Ha! et qui est validé par la société d'Habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'exploitation signée entre la municipalité et la SHQ, la municipalité est responsable à la hauteur de 10% du déficit annuel;

CONSIDÉRANT la réception d'un solde antérieur de 5 923.00\$ de 2018-2022 et la charge de 2023 au montant de 4 593.00\$;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! de payer la somme de 10 516.00\$ à l'Office d'Habitation du Témiscouata.

-ADOPTÉE-

9- GREFFE ET ORGANISATION :

9.1 DÉPÔT DU CERTIFICAT DE TENUE DE REGISTRE

À cette session ordinaire du conseil municipal, la directrice générale a déposé le certificat de tenue de registre qui a eu lieu le 13 mars 2024 pour le règlement de zonage 373 et ses amendements afin de modifier les dispositions sur les abris d'hiver à titre de construction et d'usage temporaires sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! Aucun signataire.

-DÉPOSÉE-

9.2 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN – RETRAIT PLACES SUBVENTIONNÉES EN GARDERIE POUR LE CPE ALLÉE D'ÉTOILES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0057

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille et cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet;

ATTENDU QUE 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021;

ATTENDU QU'en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et de mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson;

ATTENDU QUE le 25 janvier 2024, le CPE L'Envol faisait parvenir par courriel à la Municipalité de Val-Alain les plans préliminaires du futur CPE en mentionnant qu'une rencontre virtuelle sera planifiée le 6 mars prochain;

ATTENDU QUE le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprenait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné;

ATTENDU QUE le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000\$;

ATTENDU QUE sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de la Famille;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain a tenu une conférence presse, le 19 février 2024, dénonçant la décision du ministère de la Famille et voulant obtenir la ventilation des dépassements de coût. Cet événement a réuni près d'une centaine de citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain a accordées des entrevues auprès de divers médias écrits et radiophoniques afin de faire bouger les choses;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain a fait parvenir une lettre à la directrice générale du CPE L'Envol et la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, le 20 février 2024 afin d'obtenir des réponses précises et claires sur l'abandon du projet de la Municipalité de Val-Alain;

ATTENDU QU'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucun retour de ces deux intervenantes;

ATTENDU QUE le maire suppléant, monsieur Matthieu Giroux, s'est entretenu avec la députée de Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, sans toutefois permettre de fixer une rencontre avec le ministère de la Famille;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve;

ATTENDU QUE la ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs;

ATTENDU QUE ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Richard Bossé et appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement et transmet un exemplaire de la présente résolution :

- à la direction générale de la Municipalité de Val-Alain;
- à la députée de la Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours;
- à la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy;
- au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, monsieur Bernard Drainville;
- au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault;
- au chef du Parti libéral du Québec, monsieur Marc Tanguay;
- aux porte-paroles de Québec Solidaire, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien;
- au chef du Parti québécois, monsieur Paul St-Pierre Plamondon.

-ADOPTÉE-

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE :

10.1 AUTORISATION À PARTICIPER À UN COLLOQUE DE APEQ

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0058

CONSIDÉRANT l'invitation reçue de l'APEQ pour participer à un colloque le 27 avril 2024 à la salle de cinéma de Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE le thème de cette journée est « L'intervention.... en direct du terrain ! »;

CONSIDÉRANT QUE ce colloque s'adresse aux directeurs des services incendies et pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'inscription est au montant de 110 \$ par personne incluant la formation, le repas du midi et les pause-café;

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à inscrire deux personnes à ce colloque, le directeur du service incendie, Sébastien Bérubé et monsieur Tomy Beaulieu et à payer le coût d'inscription au montant de 110 \$ par personne.

-ADOPTÉE-

11- TRAVAUX PUBLICS :

11.1 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION – LE PPA-CE ET PPA-ES

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0059

CONSIDERANT la possibilité de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal;

CONSIDERANT QUE notre plan de gestion du réseau routier local révisé pour 2024 identifie différents travaux importants et admissibles au programme de construction et d'amélioration du gouvernement promis dans le cadre du transfert des responsabilités pour la voirie locale;

CONSIDERANT QUE le conseil municipal a retenu certaines priorités pour 2024 et qu'il sera nécessaire d'obtenir une aide financière pour la réalisation de ces travaux;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal afin de réaliser certains travaux prioritaires en 2024.

-ADOPTÉE-

11.2 AUTORISATION À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0060

CONSIDERANT la nécessité de refaire le marquage de la chaussée cette année;

CONSIDERANT QUE nous avons sûrement avantage à demander des soumissions pour faire exécuter ces travaux;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à demander des soumissions pour faire le marquage de la chaussée sur les chemins asphaltés de notre municipalité cette année.

-ADOPTÉE-

11.3 RÉSOLUTION CONCERNANT UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0061

CONSIDERANT la réception d'une soumission de la compagnie « Sel Warwick » pour l'achat d'abat-poussière en flocon de calcium;

CONSIDERANT QUE selon notre estimation, nous aurions besoin d'environ 20 ballots de 1 000 kg environ pour faire notre abat-poussière cette année;

CONSIDERANT QUE le coût est au montant de 685 \$ du ballot de 1 000 kg plus taxes;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission proposée par la compagnie « Sel Warwick » et à payer un coût de 685 \$ du ballot de 1 000 kg.

-ADOPTÉE-

12- URBANISME :

12.1 ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 439 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 373 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES ABRIS D'HIVER A TITRE DE CONSTRUCTION ET D'USAGE TEMPORAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0062

Règlement numéro 439 modifiant le Règlement de zonage 373 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier les dispositions concernant l'installation et l'utilisation des abris d'hiver à titre de construction et d'usages temporaires sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 août 2023;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 6 novembre 2023 à 19h00 et qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande de référendum n'a été présentée à la municipalité suite à la publication le 5 mars 2024 d'un avis d'ouverture de registre requis par la loi ;

CONSIDÉRANT QU' aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au

moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Normand Lizotte

Appuyé par : monsieur Patrick Beaulieu

Et résolu à l'unanimité,

d'adopter le règlement numéro 439 modifiant le Règlement de zonage 373 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! tel qu'annexé à la présente résolution et comme s'il était ici reproduit en entier.

-ADOPTÉE-

12.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 446

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0063

Je Normand Lizotte, conseiller, donne un avis de motion à l'effet que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, le projet du Règlement numéro 446 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE).

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 446

Je Normand Lizotte, conseiller, présente et dépose le projet de Règlement numéro 446 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE).

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

- ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;
- ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;
- ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;
- ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;
- ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;
- ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;
- ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la

séance du Conseil municipal tenue le 2 avril
2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

Appuyé par _____

Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal
QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 446 et il est
statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

1)ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2)ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

3)ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient:

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

4)ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

5)ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et intenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

6)ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

7)ARTICLE 7 – Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

8)ARTICLE 8 – Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence.

Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

9)ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage et d'un certificat d'autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

10)ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat d'autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

11)ARTICLE 11 – Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

12)ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

13)ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

14)ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

15)ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

16)ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

17)ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

18)ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

19)ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

20)ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à LA MUNICIPALITÉ SAINT-LOUIS-DU-HA !HA !

ANNEXE A - GRILLE DE TARIFICATION

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage – embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage – embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - LISTE ET LOCALISATION DES STATIONS DE LAVAGE RECONNUES

Municipalité	Adresse
Auclair (Garage Gilles Lachance)	580, rue des Pionniers, Auclair, QC G0L 1A0
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0

Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - LISTE ET LOCALISATION DES DEBARCADERES MUNICIPAUX

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Lejeune (grand lac Squatec – à proximité de la Halte Lacustre)	Rang du lac, Lejeune, QC G0L 1S0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

13- LOISIRS, CULTURES ET VIE COMMUNAUTAIRES :

13.1 RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA BIBLIOTHÈQUE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0064

CONSIDÉRANT la réception du contrat de location du local de notre bibliothèque municipale avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le coût du loyer est le même depuis quelques années, soit 461 \$ annuellement;

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le renouvellement du contrat de location du local de notre bibliothèque avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs au coût de 461 \$ annuellement.

-ADOPTÉ-

13.2 RÉSOLUTION AFIN D'OCTROYER DES BOURSES LORS DE LA CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔMES À L'ÉCOLE SECONDAIRE DE CABANO

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0065

Cette résolution a été reporté ultérieurement.

13.3 AUTORISATION POUR PRÉPARER APPEL D'OFFRE POUR LE PROJET (PSISRPE).

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0066

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Marie-Josée Corbin, directrice générale à préparer les appels d'offres pour le projet de la patinoire, programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure (PSISRPE).

-ADOPTÉE-

13.4 COTISATION 2024-2025 RÉSEAU BIBLIO

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0067

Il est proposé par monsieur Richard Bossé appuyé par madame Johanny Morneau-Briand et résolu à l'unanimité de cotiser au Réseau Biblio du Bas Saint-Laurent pour l'année 2024-2025 au

montant de 8 392.08\$ taxes incluses, basée sur le nombre d'habitants de la Municipalité au 21 décembre 2022 à 1265 personnes.

*Le nombre d'habitants est celui que l'on retrouve dans le décret 1831-2022, tel qu'apparaissant dans la Gazette officielle du Québec du 21 décembre 2022.

-ADOPTÉE-

14- CAMPING DU LAC DÔLE :

14.1 ACCEPTATION SOUMISSION POUR CHANGEMENT PANNEAU ÉLECTRIQUE AU LAC DÔLE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0068

CONSIDÉRANT QUE plusieurs défaillances au niveau électrique a eu lieu au Camping du Lac Dôle;

CONSIDÉRANT QUE la problématique serait en lien avec le panneau électrique;

CONSIDÉRANT QUE des demandent de soumission ont été demandés;

CONSIDÉRANT la réception de deux soumissions, une de TÉMIS ÉLECTRIQUE 2021 INC. au montant de 8 267.95 \$ plus taxes et l'autre de A/C Électrique 2005 Inc. au montant de 8 000 \$ plus taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Roberto Pelletier et appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de A/C Électrique 2005 Inc au montant de 8 000.00\$ plus taxes et que les travaux doivent être effectuer dans la première semaine de mai 2024.

- ADOPTÉE -

14.2 AUTORISATION DEMANDE DE SOUMISSION PRELEVEMENTS D'EAU DE CONFORMITE 2024

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0069

CONSIDERANT QUE nous avons deux fournisseurs pour les prélèvements d'eau de conformité, un qui était pour le Lac Dôle lors de la reprise au 1 janvier 2023 et nous celui qui est pour nos infrastructures municipales;

CONSIDERANT QU'il serait plus approprié dans avoir juste un pour tous nos infrastructures municipales;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Marie-

Josée Corbin, directrice générale a demandé des soumissions pour les prélèvements d'eau de conformité 2024.

- ADOPTÉE –

15- AFFAIRES DIVERSES :

15.1 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO : 04-03-0041

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0070

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Roberto Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le montant versé à Hockey Témiscouata au montant de 250.00\$.

- ADOPTÉE –

15.2 AUTORISATION D'ACHAT CARTE CADEAUX

RÉSOLUTION NUMÉRO : 02-04-0071

Il est proposé par madame Johanny Morneau-Briand, appuyé par monsieur Richard Bossé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat d'une carte cadeau pour la naissance d'un nouveau-né à un employé de la voirie au montant de 100.00\$.

Monsieur Frédéric Beaulieu se retire à 20H57 et revient à 20H58.

- ADOPTÉE –

16- PÉRIODE DE QUESTIONS :

17- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à **20H59**.

Je, Mélissa Lord, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Conformément l'article 144 du Code Municipal, ce procès-verbal est signé par la directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

Mélissa Lord

Mairesse

Marie-Josée Corbin

Directrice générale/greffière- trésorière